



TAUX DES COTISATIONS LÉGALES ET CONVENTIONNELLES - ANNÉE 2018

Fiche 4.61
département Orne

COTISATIONS LÉGALES DUES À LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

	% PART SALARIÉE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
<u>ASSURANCES SOCIALES</u>				
Maladie	—	13,00	13,00	Salaire total
Vieillesse	6,90	8,55	15,45	Salaire plafonné
Vieillesse	0,40	1,90	2,30	Salaire total
<u>ALLOCATIONS FAMILIALES</u>				
POUR LES SALARIÉS « STANDARD »		3,45	3,45	Rémunérations annuelles ≤ à 3,5 fois le SMIC annuel
<u>PARTICULARITÉ POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE DES CUMA > 2 OPTIONS NON CUMULABLES :</u>				
➤ EXONÉRATION DE LA COTISATION ALLOCATIONS FAMILIALES APPLICABLE PAR DÉFAUT				
ou				
➤ RÉDUCTION « FILLON » SUR DEMANDE EXPRESSE DE L'EMPLOYEUR VIA LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE (CF. FICHE N°1 ET N°6 DU DOSSIER EMPLOYEUR)		5,25	5,25	Rémunérations annuelles > à 3,5 fois le SMIC annuel

DÉPARTEMENT 61

TAUX DES COTISATIONS LÉGALES RECOUVRÉES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS

	% PART SALARIÉE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
ENCAISSÉES POUR LE COMPTE DU PÔLE EMPLOI :				
Assurance Chômage (Contribution patronale exceptionnelle AC 0,05 % comprise dans la part patronale de 4,05 %)	—	4,05	4,05	Dans la limite de 4 plafonds
Assurance Garantie des Salaires (sauf Entreprises de Travail Temporaire 0,03%)		0,15	0,15	Dans la limite de 4 plafonds
SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL		0,42	0,42	Salaire plafonné
Fonds National d'Aide au Logement - Entreprises exerçant des activités ⁽⁵⁾ de production agricole (culture élevage), ETA, ETF, paysage, conchyliculture, pisciculture, pêche à pied et les sociétés coopératives. - Entreprises OPA / OGPA de 20 salariés ou plus exerçant des activités autres que celles mentionnées au dessus : Les organismes de MSA, les caisses de Crédit Agricole, les autres organismes, établissement et groupements professionnels agricoles ⁽⁶⁾ , SICAIE, Gardes- chasse, garde-pêche, jardiniers, organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire, personnel enseignant d'établissement agricole privé.		0,10	0,10	Salaire plafonné
		0,50	0,50	Salaire total
FORMATION PROFESSIONNELLE FAFSEA :				
Financement Formation Professionnelle Continue – CDD + CDI (1).....		0,20	0,20	Salaire total
Financement Congé Individuel de Formation – CDD.....		1,00	1,00	Salaire total
FAFSEA additionnel (2).....		0,35	0,35	Salaire total
NÉGOCIATION COLLECTIVE EN AGRICULTURE :				
AFNCA - ANEFA	0,01	0,06	0,07	Salaire total
+ PROVEA (3) Pour les activités suivantes : cultures spécialisées, champignonnières, élevages spécialisés de gros et de petits animaux, cultures et élevages non spécialisés, viticulture, entreprises de travaux agricoles, entreprises paysagistes (à l'exclusion des entreprises de jardins et des entreprises de reboisement).		0,20	0,20	Salaire total
+ ASCPA (4)		0,04	0,04	Salaire total
VERSEMENT DE TRANSPORT : (ENTREPRISE DE + 11 SALARIÉS):				
Communauté d'agglomération Flers Agglo.....		0,70	0,70	Salaire total
Communauté urbaine d'Alençon.....		0,60	0,60	Salaire total
Communes d'Argentan et Sarceaux.....		0,35	0,35	Salaire total
CONTRIBUTION DIALOGUE SOCIAL		0,016	0,016	Salaire total
APECITA POUR LE PERSONNEL CADRE COTISANT À LA CCPMA	0,024	0,036	0,06	Dans la limite de 4 plafonds

(1) CDD : Contrat à Durée Déterminée – CDI : Contrat à Durée Indéterminée

(2) Un appel annuel : pour les entreprises employant au moins 1 salarié en CDI au 31/12 de l'année civile précédente

Un appel trimestriel : pour les entreprises employant exclusivement des salariés en CDD au 31/12 de l'année civile précédente

(3) PROVEA : Prospectives, Recherches, Orientation et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture.

(4) ASCPA : Association Sociale et Culturelle du Personnel de la Production Agricole

(5) ° de l'article L .722-1 du Code Rural de la Pêche Maritime

(6) article L722-20 du code rural (6°)

TAUX DES COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

L'arrêté du 28 décembre 2017 (JO du 30 décembre 2017) a fixé les taux de cotisations applicables du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 sur les salaires dé plafonnés.

Code BT-APE	Code BT-APE : base de taxation appartenance professionnelle		Code BT-APE	Code BT-APE : base de taxation appartenance professionnelle	
SECTEURS 1 & 2 CULTURES ET ÉLEVAGES			SECTEURS 6 & 7 COOPÉRATIVES AGRICOLES ET SOCIÉTÉS FILIALES D'ORGANISMES AGRICOLES (SUITE)		
1110	Cultures spécialisées.....	3,10	3620	Collecte – traitement, distribution de produits laitiers.....	3,28
1120	Champignonnières.....	3,10	3630	Traitement de la viande comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpe – désossage, conserverie.....	10,29
1130	Élevage spécialisés de gros animaux.....	2,96	3640	Conserveries de produits autres que la viande...	4,63
1140	Élevage spécialisés de petits animaux.....	4,31	3650	Vinification.....	2,56
2150	Entraînement – dressage – haras.....	7,36	3660	Insémination artificielle.....	2,96
2160	Conchyliculture.....	3,06	3670	Sucreries – distillation.....	2,56
1170	Marais salants.....	3,10	3680	Meunier – panification.....	4,63
1180	Culture et élevage non spécialisés + (***).....	2,66*	3690	Stockage – conditionnement de fleurs, fruits ou légumes.....	3,78
1190	Viticulture.....	3,84	3760	Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, transformation.....	4,63
(**) dont services de remplacement, constitués sous forme de groupements d'employeurs, membres de la Fédération des Associations de Remplacement de Loire-Atlantique			3770	Coopératives diverses.....	4,63
SECTEUR 3 TRAVAUX FORESTIERS			SECTEUR 8 ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES		
2310	Sylviculture.....	5,49	3800	Organismes de Mutualité Agricole.....	1,16
2320	Gemmage.....	3,24	3810	Caisse de Crédit Agricole Mutuel.....	1,16
2330	Exploitation de bois	8,97	3820	Autre organismes – établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article L.722.20 du Code Rural (6°), à l'exclusion des organismes à caractère coopératif.....	1,16
2340	Scieries fixes.....	5,87	SECTEUR 9 ACTIVITÉS DIVERSES		
SECTEUR 4 ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES			3900	Gardes-chasse – gardes-pêche.....	2,33
2400	Entreprises de travaux agricoles	3,50*	3910	Jardiniers – jardiniers-gardes de propriété – gardes forestiers.....	2,33
2410	Entreprises de jardins – entreprises paysagistes – entreprises de reboisement	3,72	3920	Organismes de remplacement – entreprise de travail temporaire.....	2,33
SECTEUR 5 ENTREPRISES ARTISANALES RURALES			3950	Établissements d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (pour les élèves)...	0,42
2500	Artisans ruraux du bâtiment.....	5,04	3970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'article L.722.20 du Code Rural (5°) ; personnel enseignant et formateur des Maisons familiales rurales.....	0,39
2510	Artisans ruraux autres.....	5,04			
SECTEURS 6 & 7 COOPÉRATIVES AGRICOLES ET SOCIÉTÉS FILIALES D'ORGANISMES AGRICOLES			Le taux applicable :		
3600	Stockage - conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	2,05	- au personnel de bureau de toutes ces entreprises.....	1,16	
3610	Approvisionnement	1,98	- aux apprentis de toutes ces entreprises.....	2,28*	
			- aux travailleurs handicapés des Établissements ou Service d'aide au travail.....	1,90	
			- aux stagiaires de la formation professionnelle continue....	2,20	
			- aux membres bénévoles des organismes sociaux.....	0,14	
			- aux salariés en Contrat à Durée Déterminée dit d'Insertion au sein d'atelier et chantier d'insertion.....	1,50*	
			- aux salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France.....	1,00	

* pas de changement au 01/01/2018

NB : pour les entreprises employant plus de 20 salariés (personnel technique), la cotisation AT est appelée sur un taux "individualisé" tenant compte du coût des accidents survenus.

TAUX DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGRICA

DÉPARTEMENT 61

		% PART SALARIÉE	% PART PATRONALE	% TOTAL
CAMARCA RETRAITE – EPA *				
Tranche A (Jusqu'à 1 plafond SS)	Salariés non cadres	3,875%	3,875%	7,75%
	Salariés cadres	3,80%	6,20%	10%
Tranche B (Entre 1 et 3 plafonds SS)	Salariés non cadres	10,125%	10,125%	20,25%
CAMARCA RETRAITE – OPA/GPA * CRÉÉS AVANT LE 01.01.1998 (ADHÉSION CAMARCA UNIQUEMENT)				
Tranche A (Jusqu'à 1 plafond SS)	Salariés non cadres	3,10%	4,65%	7,75%
	Salariés cadres			
Tranche B (Entre 1 et 3 plafonds SS)	Salariés non cadres	8,10%	12,15%	20,25%
CAMARCA RETRAITE – OPA CRÉÉS DEPUIS LE 01.01.1998 ET OPA ADHÉRENT CCPMA RETRAITE AVANT LE 01.01.1997				
Tranche A (Jusqu'à 1 plafond SS)	Salariés non cadres	3,13%	6,87%	10,00%
	Salariés cadres			
Tranche B (Entre 1 et 3 plafonds SS)	Salariés non cadres	7,59%	12,66%	20,25%
CAMARCA RETRAITE – ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉ (PERSONNEL ENSEIGNANT/CONTRAT DE DROIT PRIVÉ)				
Tranche A (Jusqu'à 1 plafond SS)	Salariés non cadres	4%	6%	10%
	Salariés cadres			
Tranche B (Entre 1 et 3 plafonds SS)	Salariés non cadres	8,10%	12,15%	20,25%
CAMARCA AGFF – TOUTES ENTREPRISES				
Tranche A (Jusqu'à 1 plafond SS)	Salariés non cadres	0,80%	1,20%	2%
	Salariés cadres			
Tranche B (Entre 1 et 3 plafonds SS)	Salariés non cadres	0,90%	1,30%	2,20%

* EPA : Entreprise de Production Agricole

* OGPA : Organisme et Groupement Professionnel Agricole

AGRICOLA RETRAITE AGIRC – TOUTES ENTREPRISES (SALARIÉS CADRES EXCLUSIVEMENT)			
TRANCHE B (entre 1 et 4 plafonds SS)	7,80%	12,75%	20,55%
TRANCHE C (entre 4 et 8 plafonds SS)			
AGRICOLA RETRAITE AGIRC – TOUTES ENTREPRISES (SALARIÉS CADRES EXCLUSIVEMENT)			
- L'assiette GMP est égale à la différence entre la rémunération brute et le salaire charnière. (Voir fiche n°3). <u>Particularités :</u> - si la rémunération brute est inférieure au plafond de Sécurité Sociale, la cotisation GMP est forfaitaire : 72,71 € mensuel (45,11 € part patronale – 26,60 € part salariale) - si la rémunération brute est supérieure au salaire charnière, la cotisation GMP n'est pas due.	7,80%	12,75%	20,55%
AGRICOLA RETRAITE AGIRC CET – TOUTES ENTREPRISES (DU 1 ^{ER} EURO JUSQU'À 8 PLAFONDS SS)			
	0,13%	0,22%	0,35%
AGRICOLA RETRAITE AGIRC AGFF – TOUTES ENTREPRISES			
TRANCHE B et TRANCHE C (entre 1 et 8 plafonds SS)	0,90%	1,30%	2,20%

TAUX DES COTISATIONS DE PRÉVOYANCE « GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL » ET « DÉCÈS » APPLICABLES AUX SALARIÉS NON CADRES (INSTITUTION DE PRÉVOYANCE : AGRICA)

DÉPARTEMENT 61

ACTIVITÉ	BRANCHE	% PART SALARIÉE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
EXPLOITATIONS : • DE MARAÎCHAGE • DE POLYCLTURE • D'ÉLEVAGE ARBORICULTURE FRUITIÈRE HARAS CUMA	GIT	0,709	0,415*	1,124	Dans la limite de 4 plafonds
	CCS ⁽¹⁾		0,15	0,15	Dans la limite de 4 plafonds
	DECES	0,08	0,27	0,35	Dans la limite de 4 plafonds
	* PART À INTÉGRER DANS L'ASSIETTE CSG/RDS/FORFAIT SOCIAL : 0,025 GIT : Affiliation à compter de 6 mois d'ancienneté				
ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX	GIT	0,723	0,903*	1,626	Salaire Total
	CCS		0,224	0,224	Salaire Total
	DECES	0,225	0,225	0,45	Salaire Total
* PART À INTÉGRER DANS L'ASSIETTE CSG/RDS/FORFAIT SOCIAL : 0,353 GIT : Affiliation à compter de 6 mois d'ancienneté					
ENTREPRISES DE TRAVAUX FORESTIERS <i>Affiliation à compter de 6 mois d'ancienneté</i>	GIT	0,22	0,03*	0,25	Dans la limite de 4 plafonds
	DECES	0,005	0,195	0,20	Dans la limite de 4 plafonds
GARDES-CHASSE ET GARDES-PÊCHE	DECES	0,20	0,20	0,40	Dans la limite de 3 plafonds
HORTICULTURE, PÉPINIÈRES * PART À INTÉGRER DANS L'ASSIETTE CSG/RDS/FORFAIT SOCIAL : 0,20	GIT	0,50	0,73*	1,23	Salaire Total
	CCS		0,15	0,15	Salaire Total
	DECES	0,16	0,24	0,40	Salaire Total
ENTREPRISES PAYSAGISTES ET DE JARDINS * PART À INTÉGRER DANS L'ASSIETTE CSG/RDS/FORFAIT SOCIAL : 0,26	GIT	0,48	0,54*	1,02	Dans la limite de 4 plafonds
	CCS		0,17	0,17	Dans la limite de 4 plafonds
	DECES	0,03	0,20	0,23	Dans la limite de 4 plafonds
ENTREPRISES D'ACCOUVAGE ET DE SÉLECTION *PART À INTÉGRER DANS L'ASSIETTE CSG/RDS/FORFAIT SOCIAL : 0,24 GIT :Affiliation à compter de 3 mois d'ancienneté ⁽²⁾	GIT ⁽²⁾	1,30	0,67*	1,97	Dans la limite de 4 plafonds
	DECES	0,03	0,66	0,69	Dans la limite de 4 plafonds
PARCS ET JARDINS ZOOLOGIQUES * TAUX DE COTISATIONS PATRONALES EXONÉRÉES DE CHARGES SOCIALES ET TCP	GIT	0,35	0,37*	0,72	Salaire total
	CCS		0,14	0,14	Salaire total
	DECES	0,20	0,04	0,24	Salaire total

¹⁾CCS : Couverture des Charges Sociales patronales dues sur les IJ complémentaires versées par AGRI PREVOYANCE

MONTANT DE LA COTISATION MENSUELLE COMPLÉMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ (SOCLE DE BASE)

Si vous êtes adhérents à l'un des organismes suivants :

ORGANISME	ACTIVITÉ	ANCIENNETÉ REQUISE	ASSURÉ(S)	PART SALARIÉE	PART PATRONAL E	TOTAL
AGRIC A	HORTICULTURE-PÉPINIÈRES	AUCUNE CONDITION D'ANCIENNETÉ	SALARIÉ SEUL	30,63 €	30,63 €	61,26 €
			FAMILLE	88,73 €		88,73 €
	ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES	AUCUNE CONDITION D'ANCIENNETÉ	SALARIÉ SEUL	18,21 €	18,21 €	36,42 €
			FAMILLE	98,67 €	18,21 €	116,88 €
	Entreprises : • PAYSAGISTES ET DE JARDINS	AUCUNE CONDITION D'ANCIENNETÉ	COTISATION UNIQUE	23,29 €	23,29 €	46,58 €
HARMONIE MUTUELLE	PRODUCTION AGRICOLE	AUCUNE CONDITION D'ANCIENNETÉ	COTISATION UNIQUE	13,74 €	13,74 €	27,48 €

TAUX DES CONTRIBUTIONS RECOUVRÉES PAR LA MSA

	% PART SALARIALE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)	2,40% non déductible + 6,80% déductible		9,20%	98,25 % de l'assiette composée des salaires bruts et allocations de chômage, dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale (100% pour la part qui excède ce plafond), à compter du 1^{er} janvier 2012.
CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)	0,50%		0,50%	100 % des allocations de préretraite perçues par les salariés dont la préretraite ou la cessation d'activité a pris effet à compter du 11/10/2007, de l'épargne salariale, de l'intéressement, de la participation, des contributions de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, des indemnités de rupture, des attributions de stock-options et d'actions gratuites, du financement des chèques-vacances, à compter du 1^{er} janvier 2012.
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ AUTONOMIE (CSA)		0,30%	0,30%	100% Salaire total
CONTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES				
CSG/CRDS SUR REVENUS DE REMPLACEMENT IMPOSABLES NON IMPOSÉS	3,80%		3,80%	Revenus de remplacement versés par l'employeur (allocations de préretraite versées aux salariés bénéficiant d'un dispositif de préretraite ayant pris effet avant le 11/10/2007, de chômage partiel, pension de retraite...) à des personnes imposables fiscalement mais non imposées.
CSG/CRDS SUR REVENUS DE REMPLACEMENT IMPOSÉS	6,60%		6,60%	Revenus de remplacement versés par l'employeur (allocations de retraite, allocations de préretraite versées dans le cadre d'un dispositif de préretraite ayant pris effet avant le 11/10/2007, et les pensions d'invalidité)
	6,20%		6,20%	Revenus de remplacement versés par l'employeur (allocations de chômage partiel principalement)
CONTRIBUTION PRÉRETRAITES SUR LES AVANTAGES DE PRÉRETRAITE D'ENTREPRISE		24,88%	24,88%	Avantage attribués aux pré-retraités avant le 11/10/2007.
		50%*	50%*	Avantage attribués aux pré-retraités à compter du 11/10/2007.
CONTRIBUTION SUR LES INDEMNITÉS VERSÉES EN CAS DE MISE À LA RETRAITE D'UN SALARIÉ À L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR		25%	25%	Indemnités versées entre le 11/10/2007 et le 31/12/2008
		50%	50%	Indemnités versées à compter du 01/01/2009

*Par dérogation, la contribution due sur les avantages versés aux anciens salariés qui bénéficiaient d'un avantage de préretraite ou de cessation anticipée d'activité antérieurement au 11 octobre reste calculée selon les anciennes dispositions (24,15 %).

CONTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

DÉPARTEMENT 61

	% PART SALARIÉE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
FORFAIT SOCIAL				La contribution Forfait Social est appelée sur les gains et rémunérations assujettis à la CSG et exclus de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale.
		8,00%	8,00%	Les gains et/ou rémunérations suivants sont assujettis au taux de 8% : - Les contributions des employeurs pour le financement des prestations complémentaires de prévoyance bénéficiant au salariés, aux anciens salariés, et à leurs ayant-droit, versées par les employeurs d'au moins 11 salariés, ainsi que pour les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des SCOP. - Les sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et au titre de l'intéressement soit pour les entreprises de moins de 50 salariés qui concluent pour la première fois un accord ; soit pour les entreprises qui n'ont pas conclu d'accord au cours d'une période de 5 ans avant la date d'effet de l'accord.
		16,00%	16,00%	Les gains et/ou rémunérations suivants sont assujettis au taux de 16 % : Les versements issus de l'intéressement et de la participation, ainsi que pour les abondements des entreprises versés sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), sous réserve de deux conditions cumulatives : les sommes recueillies sont affectées par défaut et l'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui comportent au moins 7 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.
		20,00%	20,00%	Par principe , le taux du forfait social est fixé à 20 % . Les gains et rémunérations suivants y sont assujettis : - Les rémunérations spécifiques (jetons de présence, mandats) - Les versements issus de l'intéressement et de la participation ainsi que de l'épargne salariale pour les entreprises de plus de 50 salariés. - Les contributions patronales de retraite supplémentaires (à l'exception des contributions finançant les régimes de retraite à prestations définies, soumises à la

				Contribution Sociale de Solidarité visées à l'article L.137-11 du Code de la Sécurité Sociale), • les indemnités de rupture • les primes exceptionnelles versées par les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement ou un avenant à un accord existant
--	--	--	--	--

Vous reporter à la fiche n°9 pour connaître le détail des sommes assujetties aux contributions CSG-CRDS , CSA et Forfait social